



**FILIERE CULTURELLE
EXAMEN D'ASSISTANT
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES
PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
PROMOTION INTERNE**

**CATÉGORIE
B**

Le cadre d'emplois des **assistants de conservation du patrimoine des bibliothèques territoriaux** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territorial,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : médiathécaire, documentaliste, archiviste ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne au grade d'assistant de conservation territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux titulaires :

du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, **ET** comptant au moins douze années de services publics effectifs dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, comprend plusieurs spécialités :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription à l'examen la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

ÉPREUVES ÉCRITES D'AMISSIBILITÉ

- 1- Une **rédaction d'une note** à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat se présente.
(durée : 3h00 ; coefficient 2)
- 2- Un **questionnaire de 3 à 5 questions** destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription.
(durée : 3h00 ; coefficient 2)

ÉPREUVE ORALE

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 371 1826.35 €

Fin de carrière dans le grade IM = 534 2628.76 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96

MISE À JOUR : AOÛT 2023